

=====

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau des Installations Classées

JMG/CZ

A R R E T E

F-N° 98905 du **17 AOUT 1992** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée le 9 mai 1991 par l'établissement public PORTS RHENANS de MULHOUSE-OTTMARSHEIM dont le siège social est 8 rue du 17 novembre - B.P. 1088 - à MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans le secteur ouest de la zone portuaire de l'île Napoléon à ILLZACH et RIEDISHEIM, un dépôt de 10.000 tonnes de coke de pétrole ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation et visé à la rubrique n° 1520-1 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 22 août au 24 septembre 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97547 du 22 janvier 1992 portant sursis à statuer sur la demande présentée par l'établissement public PORTS RHENANS de MULHOUSE-OTTMARSHEIM ;
- VU les avis du commissaire enquêteur, des Conseils Municipaux et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 31 mars 1992 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 25 juin 1992 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - GENERALITES

1. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'installation exploitée par l'établissement public PORTS RHENANS de MULHOUSE-OTTMARSHEIM, dont le siège social est 8 rue du 17 novembre - BP 1088 - à MULHOUSE, dans le secteur ouest de la zone portuaire de l'Ile Napoléon à ILLZACH et RIEDISHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise l'activité de stockage de plus de 500 tonnes de coke de pétrole, houille ou lignites et autres combustibles minéraux solides soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 1520-1 de la nomenclature.

2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3. Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

4. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

5. Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

6. Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. Aménagements

- cloisonnement

Le stockage de coke de pétrole sera cloisonné sur 3 faces dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La hauteur des tas de coke de pétrole sera inférieure à la hauteur des cloisons.

- arrosage

Les installations d'arrosage (eau pulvérisée) en nombre suffisant, fixes ou mobiles, devront permettre l'éviter tout envol de poussière de coke de pétrole.

Ces installations seront mises en service plus particulièrement par temps sec, par vent fort, et lors de toutes les opérations de manipulation de produit (déchargement des péniches, remise en tas, chargement des véhicules de transport).

2. Consigne d'exploitation

Une consigne d'exploitation prévoyant les précautions à prendre par le personnel pour réduire au minimum les envois de poussières dus aux opérations de mise en tas du coke de pétrole (déchargement des péniches, reprise des tas) ainsi qu'au chargement et à la circulation des véhicules de transport, devra être élaborée par l'exploitant. Cette consigne prévoira les conditions de circulation des poids lourds, l'arrosage des pistes, de manutention des produits etc... .

L'exploitant s'assurera de la bonne application de cette consigne.

.../...

ARTICLE 3 - PREVENTION CONTRE LES BRUITS ET LES VIBRATIONS

1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

.../...

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)		
	Jour 7h à 20h	-Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h -dimanches + jours fériés	Nuit 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

5. Contrôles

L'inspecteur des installations classées de la DRIRE pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats seront communiqués à la DRIRE - 1 rue d'Alsace à MULHOUSE, dès réception.

ARTICLE 4 - PREVENTIONS DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Dispositions générales

Tout stockage de produits liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel est interdit sur le site de stockage de coke de pétrole.

Aucune opération d'entretien de véhicules ne s'effectuera sur le site de stockage.

2. Prélèvement d'eau

Les seuls besoins en eau de l'exploitation sont ceux résultant de la nécessité d'arroser les stocks de coke de pétrole.

L'eau sera directement prélevée dans le canal du RHONE au RHIN.

3. Aménagement pour prévenir l'écoulement d'eau souillée dans le canal

La plate-forme de stockage présentera une déclivité telle qu'il n'en résultera aucun écoulement d'eau de ruissellement ou de percolation vers le Canal du RHONE au RHIN.

Ces eaux s'écouleront en s'éloignant du canal.

4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

4.1. dispositions générales

Les effluents de l'installation sont constitués :

- des eaux d'arrosage des tas,
- des eaux pluviales.

4.2. eaux d'arrosage et eaux pluviales

Les eaux d'arrosage ainsi que les eaux pluviales qui auront ruisselé ou percolé les tas de coke de pétrole seront récupérées à l'arrière de stock et drainer vers un seul point d'infiltration.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'eau d'extinction d'un incendie du stockage sera fournie par :

- le canal du RHONE au RHIN
- le réseau public dans sa configuration actuelle (2 poteaux d'incendie à 300 et 400 mètres).

5.2. Intervention des secours

L'exploitant établira une consigne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, l'implantation des moyens de liaisons avec les services d'incendie et de secours.

.../...

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 6.1 Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.
- 6.2 La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- 6.3 Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.
- 6.4 En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.
- Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).
- 6.5 L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.
- 6.6 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 6.7 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).
- 6.8 Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 17 AOUT 1992

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Roger DURAND

Recours et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.